

**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

JUGEMENT DU 6 JUIN 2018 - N° 3
- 5ème Chambre -

N° RG : 2018P37

URSSAF AQUITAINE
C/
SAS MONALISA

DEMANDERESSE

➤URSSAF AQUITAINE, Quartier du Lac, 33084, BORDEAUX CEDEX,

Suivant acte de la SCP CAMBRON PESIN DUPONT LAGRIFOUL MEZY GOMEZ, Huissiers de Justice associés à BORDEAUX, en date du 5 Décembre 2017,

Représentée par Madame Catherine LAFON, Audiencier, suivant pouvoir joint au dossier,

C/

DEFENDERESSE

➤SAS MONALISA, 284 Rue Saint Catherine 33000 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Mustapha BENBADDA, Avocat à la Cour,

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Pierre GUINCHARD, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Yves-Michel ROSSI, Brice-François THEBAUD, Juges,

qui avaient entendu les parties présentes, en chambre du conseil, à l'audience du 16 Mai 2018,

Le Ministère Public ayant été avisé,

et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Yves-Michel ROSSI, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,

assisté de Madame Emilie ZAKY, Greffier d'audience,



JUGEMENT

Par assignation en date du 5 Décembre 2017, l'URSSAF AQUITAINE demande au Tribunal de :

- constater la cessation des paiements de la société MONALISA SAS,
- prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et, à titre subsidiaire, de prononcer l'ouverture d'une procédure de Liquidation Judiciaire en vertu des articles L 631-1 et suivants et L 640-1 et suivants du Code de Commerce avec toutes conséquences de droit,

La société MONALISA SAS se présente en personne ; il sera statué par jugement contradictoire,

A l'appui de sa demande, l'URSSAF AQUITAINE expose que :

- la société MONALISA SAS est identifiée sous le n° 808 629 7269 RCS BORDEAUX,

- la société MONALISA SAS est redevable envers elle d'une somme de 5.514,93 Euros, au titre des :

►cotisations sur salaires, pénalités, majorations de retard, majorations de retard complémentaires et frais relatifs aux mois d'Octobre 2016, Mars 2017 et au 2^{ème} trimestre 2017,

- quatre contraintes ont été signifiées à la société MONALISA SAS,

- les tentatives d'exécution ont abouti à un procès-verbal de carence du 17 Novembre 2017,

La créance de l'URSSAF AQUITAINE certaine, liquide, exigible n'est pas contestée,

L'échec des mesures d'exécution exercées démontre que l'actif disponible de la société MONALISA SAS est insuffisant pour lui permettre de faire face à cette créance, ce qu'elle reconnaît,

La société MONALISA SAS se trouve donc en état de cessation des paiements au sens de l'article L 631-1 du code de commerce,

Il y a lieu en conséquence de prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de Redressement Judiciaire,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de procédure de Redressement Judiciaire,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,



Le Ministère Public ayant été avisé de la procédure,

Constate l'état de cessation des paiements de la société MONALISA SAS,

Prononce l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire prévue par les dispositions des articles L 631-1 et suivants du code de commerce, à l'égard de la société MONALISA SAS, au capital de 5.000,00 Euros, identifiée sous le n° 808 629 729 RCS BORDEAUX (2014 B 4926) dont le siège social est à BORDEAUX (33000), 284 Rue Sainte Catherine, exerçant une activité de informatique téléphonie à BORDEAUX (33000), 284 Rue Sainte Catherine,

Ouvre la période d'observation de six mois,

Fixe provisoirement 17 Novembre 2017 la date de cessation des paiements,

Nomme Madame Jacqueline LAUNAY, Juge Commissaire et Monsieur Max CHAFFIOL, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SELARL Christophe MANDON, 2 Rue de Caudéran 33007 BORDEAUX, en qualité de Mandataire Judiciaire,

Désigne, en application des articles L 631-9 et L 631-14 du code de commerce, la SCP BLANCHY-LACOMBE, 136 Quai des Chartrons 33000 BORDEAUX, Commissaire-priseur, afin de réaliser l'inventaire et la prise du patrimoine du débiteur,

Fixe l'affaire à l'audience du Mercredi 18 Juillet 2018 à 16 heures 15 pour qu'il soit statué conformément à l'article L 631-15 du code de commerce,

Impartit aux créanciers, conformément à l'article R 622-24 du Code du Commerce, pour la déclaration de leur créance un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement,

Fixe à un an à compter du terme du délai impartit aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément aux articles L 624-1 et R 624-2 du code de commerce,

Invite le comité d'entreprise, les délégués du personnel ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés conformément aux articles L 621-4, L 621-5, L 621-6, L 631-9 et R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne que dans les dix jours du prononcé du présent jugement, le représentant légal de la personne morale débitrice ou le débiteur personne physique réunisse le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés de l'entreprise pour désigner un

représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne au chef d'entreprise de déposer immédiatement au greffe du Tribunal de Commerce conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce, le procès-verbal de désignation de ce représentant des salariés, ou le procès-verbal de carence,

Dit que les notifications, mentions, avis et publicités du présent jugement seront effectués sans délai, nonobstant toutes voies de recours,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Redressement Judiciaire,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.